



Nomenclature

des dépôts de déchets

Définition et responsabilité

PRÉAMBULE

Le dépôt sauvage de déchets, qu'il soit sur la voie publique ou sur le domaine privé, est aujourd'hui assorti d'un réel arsenal juridique qui permet en théorie de rechercher l'auteur puis de le sanctionner administrativement ou pénalement. Toutefois, l'application est en réalité plus complexe sur le terrain. Outre les questions de procédure, d'inertie parfois, une des premières questions que doit se poser l'autorité publique réside dans la qualification juridique du dépôt de déchets : est-ce un dépôt sauvage ? Une contravention au règlement de collecte ? Une décharge illégale ?

Cette question complexe à régler parfois est pourtant nécessaire pour ensuite enclencher la procédure juridiquement correcte. Cette note a pour objectif de dresser un essai de nomenclature des dépôts sauvages, d'y associer l'autorité compétente et d'appliquer la procédure pertinente.

1. Des définitions juridiques complexes à appliquer sur le terrain

C'est principalement trois notions qui entrent en concurrence :

➤ Le dépôt contraire au règlement de collecte

Le règlement de collecte permet au président de l'EPCI (ou au maire), en application de l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales, de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Le règlement fixe les « modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique ».



Un dépôt est considéré comme un dépôt contraire au règlement de collecte s'il répond aux deux conditions suivantes :

- Une localisation aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité (point de regroupement, point d'apport volontaire, point de présentation, etc.)
- Le non-respect du règlement de collecte. On trouve par exemple :
 - Adaptation du contenant,
 - Jours et horaires de collecte,
 - Conditions de tri des ordures.

➤ Le dépôt sauvage

L'article L. 541-3 du Code de l'environnement évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application ». Cette disposition est plus large que la notion de dépôts sauvages, terme usuel qui n'a donc pas réellement de sens juridique au niveau national. Toutefois, la notion est présente au niveau européen¹ qui évoque « l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets, y compris le dépôt sauvage de déchets ».



Toutefois, on peut déduire que le dépôt sauvage répond aux conditions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ;
- Un abandon de manière ponctuelle ;
- À un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être.

➤ **La décharge non autorisée au titre de la réglementation ICPE, la décharge brute**

La décharge illégale est la décharge qui, alors qu'elle doit respecter la réglementation ICPE, fonctionne sans autorisation ICPE et se caractérise par des apports réguliers et conséquents.

La note de la Direction Générale de Prévention des Risques, adressée aux DREAL le 29 juillet 2015, propose un faisceau d'indices permettant de distinguer la notion de dépôt sauvage de celle de décharge illégale.

Dépôt sauvage	Décharge illégale
Absence de gestionnaire du site	Gestionnaire identifiable
Pas d'engin de chantier	Présence éventuelle d'engin de chantier
Pas d'échange commercial	Souvent des échanges commerciaux
Dépôt de faible ampleur inférieur aux seuils suivants : Pour les déchets inertes : ≤ 5 000 m³ Pour les déchets non dangereux non inertes : ≤ 100 m³ Pour les déchets dangereux : ≤ 5 m³	Dépôt supérieur aux seuils suivants : Pour les déchets inertes : ≥ 5 000 m³ Pour les déchets non dangereux non inertes : ≥ 100 m³ Pour les déchets dangereux : ≥ 5 m³
Aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme	Exhaussement avec ou sans autorisation au titre du code de l'urbanisme
	Anciennes carrières dont la réhabilitation n'était pas prévue par l'arrêté d'autorisation et qui ne remplit pas les critères de valorisation
Pas de registre	Éventuellement tenue d'un registre

Source : note de la DGPR du 25 juillet 2015, à l'intention des DREAL, DEAL, DTAM et de la DRIEE, Dépôts de déchets du BTP : distinction entre « dépôts sauvages » et « décharges illégales ».

¹ Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets

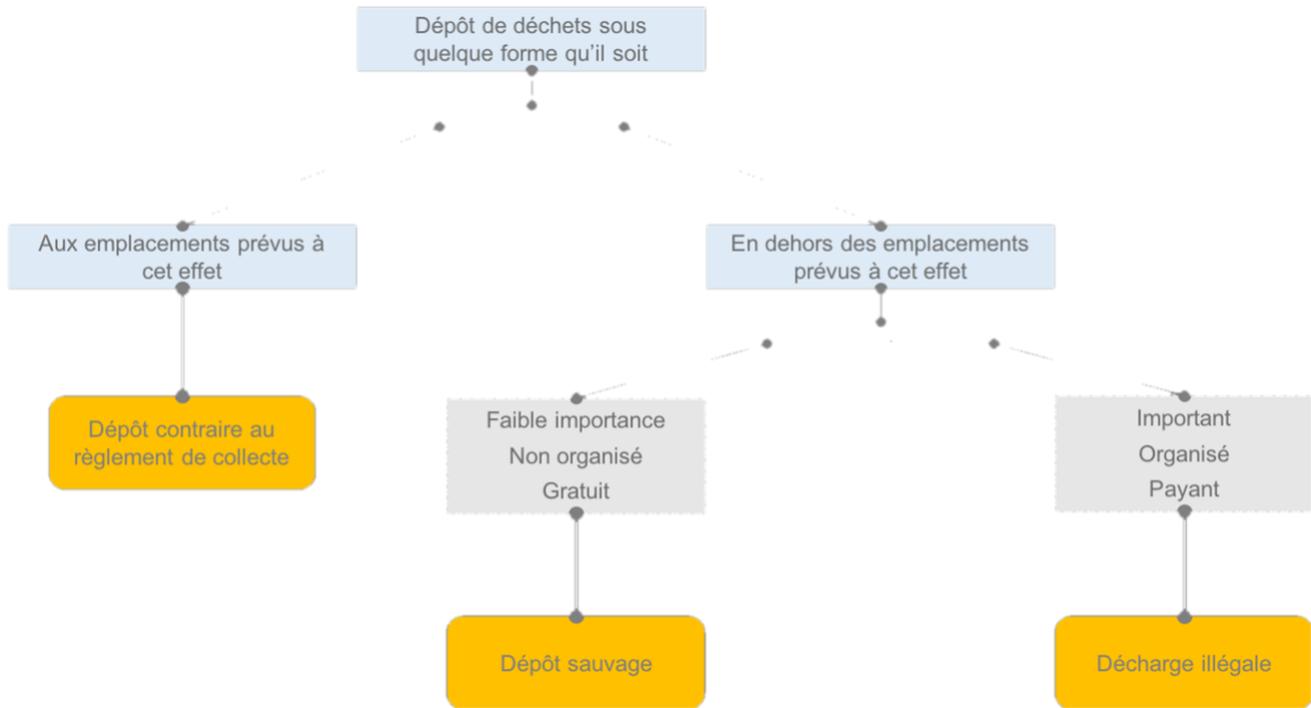


Figure 1 Schéma simplifié de qualification

Relevons qu'au final, les notions s'entrechoquent avec deux tendances :

- Un dépôt sauvage, dès lors qu'il est facilement accessible, est souvent collecté par la collectivité en charge du service public de gestion des déchets ;
- Une tendance à durcir le faisceau d'indices pour qualifier la décharge illégale qui du coup est considérée comme un dépôt sauvage.

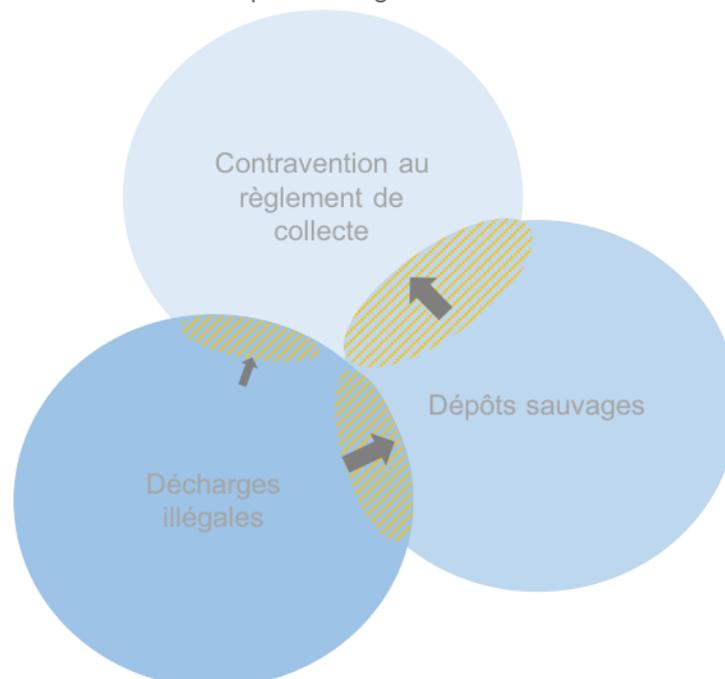


Figure 2 Tensions sur les qualifications

2. Des autorités de police spéciale compétentes

Rappel sur la notion de police :

De manière simplifiée, il existe deux types de police qui se distinguent selon leurs finalités respectives :

- la police administrative a pour but d'assurer le maintien de l'ordre public (*soit par des mesures préventives en réglementant une activité pour empêcher les troubles / soit par des mesures d'intervention (par exemple pose de barrières, de panneaux, etc.)*).
- la police judiciaire a pour but de rechercher des preuves et les auteurs d'une infraction afin de les faire réprimer par les juridictions.

La caractérisation du dépôt des déchets est fondamentale puisqu'elle va entraîner une autorité compétente pour agir, dont l'inaction sera susceptible d'engager la responsabilité.

- Pour la contravention au règlement de collecte, le code prévoit que le pouvoir de police associé à la collecte des déchets est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent en matière de déchets (article L. 5211-9-2 du CGCT).

Ce transfert ne nécessite pas d'acte positif du maire : le pouvoir de police est automatiquement transféré au Président de l'EPCI. Toutefois, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle la compétence a été transférée, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer à ce transfert du pouvoir de police et le conserver. Dans ce cas, le règlement de collecte sur le territoire municipal devra être adopté par le maire.

- Pour les dépôts sauvages, seul le maire est autorité de police spéciale au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Ce pouvoir de police, à distinguer de son pouvoir de police administrative générale, n'est en aucun cas transférable.
- Pour les décharges illégales, en application de l'article L. 171-7 et R. 514-4 du Code de l'environnement, l'autorité de police compétente est le préfet qui l'exerce via les DREAL.

Infractions	Autorité de police	Sanctions pénales
Dépôts aux emplacements prévus à cet effet mais en méconnaissance du règlement de collecte	Président de l'EPCI (ou le maire si opposition au transfert) – Police spéciale règlement de collecte	Amende forfaitaire (35 euros) Contravention de 2 ^{ème} classe (maximum 150 euros)
Dépôts sauvages <u>en lieu public ou privé</u> en dehors des emplacements prévus à cet effet	Maire - Police spéciale dépôts sauvages	Amende forfaitaire (68 euros) Contravention de 3 ^{ème} classe (maximum 450 euros)

Dépôts sauvages en lieu public ou privée en dehors des emplacements prévus à cet effet et à l'aide d'un véhicule	Maire - Police spéciale dépôts sauvages	Pas d'amende forfaitaire Contravention de 5 ^{ème} classe et confiscation du véhicule (maximum 1500 ou 7500 euros pour une personne morale)
Décharges illégales	Préfet - Police spéciale ICPE	Contravention de 5 ^{ème} classe (maximum 1500 ou 7500 euros pour une personne morale)

Pour rappel : distinction entre l'amende forfaitaire et l'amende classique :

- l'amende forfaitaire est délivrée par un agent de police ou de gendarmerie. Son montant est fixe (il existe uniquement des modulations selon le délai de paiement). Son montant est plus faible mais l'amende est délivrée immédiatement sans passage par un tribunal et son paiement met fin aux poursuites. L'amende forfaitaire n'existe pas pour les contraventions de 5^{ème} classe.

- l'amende classique est prononcé par le tribunal qui peut la moduler (il existe uniquement un maximum).

A noter que d'autres acteurs peuvent intervenir sur les dépôts sauvages (par exemple au titre de la compétence voirie).

3. Illustrations concrètes

Situation	Qualification	Autorité de police
	<p>Bac de collecte sorti le mauvais jour = non-respect du règlement de collecte</p> <p>Mauvais geste de tri = non-respect du règlement de collecte</p> <p>Non-respect des règles : non-respect du règlement de collecte</p>	Pouvoir de police du Président de l'EPCI (ou du maire si non-transfert)
	<p>Déchets déposés au pied du PAV ne correspondant pas = doute sur la qualification à retenir.</p> <p>Une approche juridique consiste plutôt à retenir la qualification de dépôt sauvage (réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, JO Sénat du 28/02/2019 - page 1129).</p>	A priori pouvoir de police du maire

	<p>Déchets déposés au pied du PAV correspondant = non-respect du règlement de collecte</p> <p>Attention, en cas de PAV plein ou obstrué, l'usager devrait ne pas déposer ces déchets au pied du PAV mais les stocker. Un partage de responsabilité pourrait être retenu. Il convient d'être précis dans le règlement de collecte</p>	<p>Pouvoir de police du Président de l'EPCI (ou du maire si non-transfert)</p>
	<p>Déchets abandonnés, généralement laissés sur place ou jetés en dehors des emplacements prévus à cet effet (mégots de cigarette, emballages, etc.) = dépôts sauvages</p>	<p>Pouvoir de police du maire</p>
 	<p>Déchets abandonnés sur un trottoir, au sein d'un espace naturel (propriété privée ou publique) ou d'un espace agricole de manière ponctuelle et d'importance modérée = dépôts sauvages</p>	<p>Pouvoir de police du maire</p>



Déchets abandonnés d'importance considérable ou de manière organisée = **décharges illégales**

Pouvoir de police du préfet



CONCLUSION

Des qualifications juridiques a priori claires mais qui vont parfois être périlleuses à stabiliser sur le terrain face à une situation. Pourtant c'est bien de cette qualification que va dépendre la détermination de l'autorité de police compétente.

Si la procédure permettant de sanctionner l'auteur du dépôt de déchets est encore loin d'aboutir, la qualification de l'acte reste une étape fondamentale pour ne pas la vicier.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez
aux échanges de son réseau

Réalisation

AMORCE, Pôle Institutionnel, juridique et fiscal, Delphine MAZABRARD

Crédits photos : shutterstock, @amorcer

Avec le soutien technique
et financier de

